

Épreuve de langue vivante aux baccalauréats professionnels

Arrêté du 6 avril 1994

B.O. n° 21 du 26 mai 1994

J.O. du 12 mai 1994

Article premier – Dans les arrêtés susvisés relatifs aux baccalauréats professionnels, section :

Construction et réparation en carrosserie ;

Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux ;

Equipements et installations électriques ;

Productique mécanique ;

Productique Matériaux souples ;

Industries chimiques et de procédés ;

Productique Bois ;

Travaux publics ;

Bio-industries de transformation ;

Energétique ;

Commerce-services ;

Définition de produits industriels ;

Structures métalliques ;

Bois - construction et aménagement du bâtiment ;

Maintenance des appareils et équipements ménagers et de collectivités ;

Construction Bâtiment gros œuvre ;

Maintenance des systèmes mécaniques automatisés ;

Maintenance automobile ;

Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins ;

Artisanat et métiers d'art ;

Hygiène et environnement ;

Aménagement Finition ;

Mise en oeuvre des matériaux ;

Plastiques et composites ;

Bâtiment : métal-aluminium-verre-matériaux de synthèse ;

Industries graphiques (impression) ;

Industries graphiques (préparation de la forme imprimante) ;

Vente Représentation ;

Bureautique ;

Logistique et transport ;

Cultures marines,

la définition de l'épreuve E 4 de langue vivante figurant en annexe des arrêtés susvisés est remplacée par la définition figurant en annexe I du présent arrêté (1).

Art. 2 – Dans l'arrêté susvisé relatif aux baccalauréats professionnels, section :

Maintenance de l'audiovisuel électronique ;

Maintenance « réseaux-bureautique-télématique »,

la définition de l'épreuve E 4 d'anglais figurant en annexe de l'arrêté portant création de cette section du baccalauréat professionnel et fixant les conditions de préparation et de délivrance est remplacée par la définition figurant en annexe I du présent arrêté (1).

Art. 3 – Dans l'arrêté susvisé relatif au baccalauréat professionnel, section :

Restauration,

la définition de l'épreuve E 5 de langue vivante figurant en annexe de l'arrêté portant création de cette section du baccalauréat professionnel et fixant les conditions de préparation et de délivrance est remplacée par la définition figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 4 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session de juin 1995 de l'examen du baccalauréat professionnel.

Art. 5 – Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

E4 ÉPREUVE DE LANGUE VIVANTE

Épreuve écrite : durée 2 heures, coefficient 2.

Cette épreuve vise à apprécier la compréhension de la langue étrangère et l'expression dans cette langue. Elle porte sur des thèmes liés à la vie socio-professionnelle en général ou à un aspect de la civilisation du pays. Elle comprend deux parties notées respectivement sur 12 points et 8 points.

1. Compréhension

À partir d'un document en langue étrangère, le candidat doit répondre en français à des questions en français révélant sa compréhension du texte en langue étrangère.

Il pourra être invité à justifier ses réponses par une citation extraite du document et à fournir la traduction de quelques passages choisis.

2. Expression

• Baccalauréat professionnel du secteur industriel.

Cette partie de l'épreuve consiste en :

- d'une part des exercices visant à tester en situation les compétences linguistiques (4 points)
- d'autre part une production semi-guidée qui pourra être liée au document proposé pour l'évaluation de la compréhension (4 points)

L'utilisation du dictionnaire bilingue est autorisée.

• Baccalauréat professionnel du secteur tertiaire.

Cette partie de l'épreuve consiste en :

- d'une part des exercices visant à tester en situation les compétences linguistiques (4 points)
 - d'autre part une production libre (10 à 15 lignes) sur un sujet lié soit à l'expérience professionnelle ou personnelle soit à la civilisation (4 points). Dans ce dernier cas, elle pourra prendre appui sur un court document écrit ou une image.
- L'utilisation du dictionnaire bilingue est autorisée.

ANNEXE II

E5 ÉPREUVE DE LANGUE VIVANTE

Épreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 3.

Cette épreuve vise à apprécier la compréhension de la langue étrangère et l'expression dans cette langue. Elle porte sur des documents relatifs à des thèmes liés à la vie professionnelle. L'épreuve se place dans le cadre essentiellement pratique et s'appuie sur des situations concrètes, empruntées aux activités hôtelières courantes. Il va sans dire que l'on n'attend pas ici du candidat un exposé formel sur une question de cours et que l'interrogation sera conduite sous la forme d'un entretien dirigé en langue étrangère.